

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 16 JANVIER 2015

(n°2, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/00658**

Décision déferée à la Cour : ordonnance sur requête aux fins de saisie-contrefaçon du 10 octobre 2014 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 2ème section - RG n°14/03310

APPELANTE

S.A.S. LE SPHINX, agissant en la personne de son président, M. Jean-Marie SALHANI, domicilié en cette qualité au siège social situé

5, rue Rosa Bonheur

75015 PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 326 300 829

Représentée par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, toque D 127

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 10 décembre 2014, en audience en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

Le dossier a préalablement été transmis au Ministère Public, représenté lors des débats par M. Hugues WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis

ARRET :

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à

laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu l'ordonnance de rejet de la requête aux fins de saisie-contrefaçon rendue le 10 octobre 2014 par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 28 octobre 2014 par la société LE SPHINX,

Vu les dernières conclusions de Monsieur Henri TEXIER (sic) et de la société LE SPHINX en date du 9 décembre 2014,

Vu l'audience du 10 décembre 2014,

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

SUR CE,

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé à l'ordonnance entreprise à laquelle est jointe la requête, et aux écritures de la société LE SPHINX ;

Qu'il suffit de rappeler que selon bulletin de déclaration à la SACEM du 25 février 1974 Monsieur Henri TEXIER est le compositeur d'une oeuvre musicale ayant pour titre 'Les Là Bas' et Monsieur SALHANI, éditeur ;

Que selon contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale en date du 5 octobre 1977, Monsieur Henri TEXIER a cédé à Monsieur Jean-Marie SALHANI, éditeur, le droit de reproduction, de représentation et d'exécution publique pour l'édition de l'oeuvre 'Les Là Bas' ;

Que selon bulletin rectificatif de déclaration à la SACEM du même jour, Monsieur Henri TEXIER est le compositeur d'une oeuvre musicale ayant pour titre 'Les Là Bas' et SALHANI, sans autre précision, l'éditeur ;

Que suivant contrat de cession de catalogue musical en date du 28 décembre 1990, enregistré à la recette principale des impôts de Paris 15^{ème} le 28 janvier 1991, et dénoncé à la SACEM et à la SDRM par acte d'huissier en date du 10 avril 1991, Monsieur Jean-Marie SALHANI a cédé à la société LE SPHINX dont il est le gérant, tous ses droits concernant l'édition et la co-édition relatifs aux oeuvres musicales exploitées sous le label 'Editions Jean-Marie SALHANI ' à la société LE SPHINX, dont l'oeuvre 'Les Là Bas' ;

Que le 15 mars 1995, Monsieur Henri TEXIER, en qualité d'artiste, et la société LE SPHINX, en qualité de producteur, ont conclu un nouveau contrat d'enregistrement concernant notamment l'oeuvre 'Les Là Bas' au sein de l'album *Varech* aux termes duquel la société LE SPHINX s'est vue confier l'exclusivité d'enregistrement de l'interprétation musicale en vue de la reproduction sur tous supports de phonogrammes et vidéogrammes ;

Que le phonogramme *Varech*, comportant l'oeuvre 'Les Là Bas', a été enregistré, publié et mis à la disposition du public en 1977 avec comme éditeur mentionné Jean-Marie Salhani ;

Qu'indiquant avoir découvert en mars 2014 qu'un passage de la musique 'Les Là Bas' était reproduit sans son autorisation par un groupe de musique dénommé CHINESE MAN au sein d'un morceau intitulé 'Bunni Groove' figurant sur un CD intitulé 'CHINESE MAN RECORDS The Groove Sessions Vol.1', ainsi que sur une compilation intitulée 'MY PLAYLIST Troublemakers, et après avoir fait effectuer une analyse comparative non contradictoire des oeuvres en cause, la société LE SPHINX a sollicité, par requête aux fins de saisie-contrefaçon, et afin de 'compléter les éléments de

preuve réunis et d'apporter au tribunal les éléments nécessaires à l'appréciation et à l'évaluation de son préjudice' l'autorisation de faire procéder par tout huissier compétent, au siège de la SPPF situé 28 rue de Châteaudun 75009 PARIS, à toutes recherches et constatations, notamment d'ordre comptable, afin de découvrir l'étendue des recettes procurées par l'exploitation de la musique 'Bunni Groove' depuis le 1er janvier 2007 et des sommes versées au producteur du groupe CHINESE MAN au titre des droits voisins, et à cette fin de se faire produire ou au besoin copier ou faire reproduire tous livres de comptes, factures, relevés de droits voisins ou documents afférents, et consigner les déclarations des répondants et toutes paroles prononcées au cours des opérations ;

Que par l'ordonnance dont appel, le président du tribunal de grande instance de Paris a rejeté la requête aux motifs que la demande apparaissait prématurée et disproportionnée ;

Considérant que la société LE SPHINX, appelante, fait valoir que la mesure sollicitée n'est pas prématurée dans la mesure où le but de la saisie-contrefaçon et d'obtenir la preuve de l'étendue de la contrefaçon alléguée avant tout procès au fond, ni disproportionnée dès lors que la demande est faite à ses risques et périls et justifiée par les faits de l'espèce du fait du caractère flagrant de l'atteinte portée aux droits des requérants, de sa durée et de son importance ;

Qu'elle demande en conséquence à la cour de faire droit à sa demande de saisie-contrefaçon dans les termes de la requête du 10 octobre 2014, et à titre subsidiaire d'autoriser l'huissier instrumentaire à se faire communiquer immédiatement l'ensemble des éléments précités, et à défaut de sommer la SPPF de communiquer en l'étude de l'huissier lesdits éléments dans le délai de 4 jours ouvrables ;

Considérant ceci exposé, que la société LE SPHINX a présenté le 10 octobre 2014 au président du tribunal de grande instance de Paris une requête aux fins de saisie-contrefaçon en vertu des dispositions de l'article L 332-1 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que *'Tout auteur d'une 'uvre protégée par le livre Ier de la présente partie, ses ayants droit ou ses ayants cause peuvent agir en contrefaçon. A cet effet, ces personnes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, le cas échéant assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des 'uvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant. L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux 'uvres prétendument contrefaisantes en l'absence de ces dernières.*

La juridiction peut ordonner la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les 'uvres.

A cet effet, la juridiction peut ordonner :

1° La saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une 'uvre de l'esprit protégée par le livre Ier de la présente partie ou de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'uvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une 'uvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

4° La saisie réelle des 'uvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

La juridiction civile compétente peut également ordonner :

a) La suspension ou la prorogation des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées ;

b) La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une 'uvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

Elle peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues au présent article à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II de la présente partie ;

Considérant que la procédure de saisie-contrefaçon telle que réglementée par cet article étant une mesure permettant de faire la preuve d'une contrefaçon avant tout litige au fond, il ne saurait être exigé du demandeur qu'il fournisse des preuves de la contrefaçon pour obtenir l'autorisation de faire procéder à une saisie-contrefaçon ni lui être reproché de solliciter prématurément une telle mesure ;

Considérant, en effet, que selon les dispositions précitées, le demandeur doit seulement rapporter la preuve de l'existence du droit qu'il invoque et motiver sa requête en s'expliquant notamment sur les éléments et les indices qui lui laissent croire à l'existence d'une contrefaçon ; qu'ainsi le juge des requêtes n'est pas compétent pour statuer sur l'existence même de la contrefaçon, laquelle relève de la seule compétence du juge du fond, étant rappelé que les opérations de saisie-contrefaçon sont effectivement diligentées sous la responsabilité du requérant ;

Considérant en revanche qu'en l'espèce, la requête aux fins de saisie-contrefaçon tend à rechercher ou se faire communiquer des éléments comptables afin de déterminer l'étendue des recettes procurées par l'exploitation de la musique incriminée depuis le 1er janvier 2007, et des sommes versées au producteur du groupe CHINESE MAN par la SPPF, alors que la requérante aura la possibilité, dans le cadre d'une action en justice contradictoire, de se faire remettre par un tiers à la procédure, les éléments sollicités ; qu'ainsi, la mesure de saisie-contrefaçon sollicitée à l'encontre d'une société de perception de droits, n'apparaît pas utile à compléter les éléments de preuve dont dispose la société LE SPHINX, mais au contraire disproportionnée eu égard à son caractère exorbitant du droit commun, et ce y compris s'agissant de la demande subsidiaire;

Que c'est donc à bon droit que le juge des requêtes l'a rejetée ;

Que l'ordonnance entreprise, en date du 10 octobre 2014, doit en conséquence être confirmée et la société LE SPHINX sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté la requête aux fins de saisie-contrefaçon de la société LE SPHINX.

Déboute la société LE SPHINX du surplus de ses demandes.

Laisse les dépens à la charge de la société LE SPHINX.

La Greffière La Présidente